

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2009-14 CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES VENDEURS ITINÉRANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2009-14 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2009-14.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2009-14 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2009-14 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2009-14	2 mars 2009	7 mars 2009
VS-R-2014-76	2 juillet 2014	4 juillet 2014
VS-R-2019-32	4 mars 2019	6 mars 2019
VS-R-2020-42	6 avril 2020	11 avril 2020
VS-R-2020-58	1 ^{er} juin 2020	6 juin 2020

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2009-14
CONCERNANT LES COLPORTEURS ET LES
VENDEURS ITINÉRANTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE SAGUENAY ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2004-36 AINSI
QUE TOUTE AUTRE DISPOSITION
INCOMPATIBLE AVEC LE PRÉSENT
RÈGLEMENT

Règlement numéro VS-R-2009-14 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 mars 2009.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés au conseil municipal par les articles 6 (1) et (2) et 10 (2) sur la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le conseil désire réglementer efficacement le colportage et les ventes itinérantes sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger le règlement VS-R-2004-36 portant sur le même

objet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 12 janvier 2009;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

VS-R-2009-14, a.1;

ARTICLE 2.- RÉSERVE

Rien dans le présent règlement ne libère un colporteur ou un vendeur itinérant de l'obligation d'être titulaire d'un permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (Chap. P-40.1) et de se conformer aux dispositions de la loi.

VS-R-2009-14, a.2;

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

Aux termes du présent règlement, les mots utilisés ont le sens suivant à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

3.1 Colporteur

Toute personne qui, ailleurs qu'à son adresse, sollicite de porte en porte en vue de vendre, de passer un contrat avec le consommateur ou de solliciter un don.

3.2 Endroit public

Lieu où le public a accès sur invitation expresse ou tacite, à titre indicatif mais de façon non limitative : théâtre, cinéma, magasin, centre commercial, garage, terminus, église, école, restaurant, bar-terrasse, boutique, édifice gouvernemental, hôtel, motel, auberge, cabaret, boîte à chansons, taverne, brasserie, discothèque, salle de danse, lave-auto, place ou tout autre établissement, édifice et immeuble du même genre.

3.3 Étudiant

Personne physique qui étudie dans une institution d'enseignement située dans les limites de la Ville de Saguenay.

3.4 Personne

Personne physique agissant en son nom personnel ou pour toute corporation ou société.

3.5 Place publique

Tout trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade, rue ou tout autre immeuble propriété de la municipalité ainsi que les stationnements privés ouverts à la circulation du public.

3.6 Produit

Toute chose, denrée périssable ou non, ou autres biens.

3.7 Représentation

Une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, on doit tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

3.8 Restauration ambulante

Service de restauration mobile dont la préparation et la vente d'aliments est effectuée à l'extérieur d'un établissement et opéré par une personne physique ou morale.

3.9 Camion cuisine

Désigne un véhicule autopropulsé ou tracté destiné exclusivement à la restauration ambulante.

3.10 Opérateur

Personne physique ou morale réalisant la préparation et la vente d'aliments qui est propriétaire d'une cuisine de production.

3.11 Cuisine de production

Établissement commercial où on retrouve une aire de production de nourriture nécessaire à l'entreprise notamment un restaurant, un service de traiteur ou une entreprise de transformation alimentaire.

VS-R-2009-14, a.3; VS-R-2019-32, a.1;

COLPORTEURS

ARTICLE 4.- PERMIS OBLIGATOIRE

Tout colporteur doit obtenir un permis de colporteur de la Division programme, permis et inspection de la municipalité avant d'exercer son activité, sur le territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2009-14, a.4;

ARTICLE 5.- CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

5.1 Toute personne désirant agir comme colporteur dans les limites de la Ville de Saguenay doit avoir son siège social ou une succursale dans les limites de la municipalité et avoir obtenu préalablement un permis émit par la Division programme, permis et inspection et ce, pendant les heures d'ouverture dudit bureau.

5.2 Émission du permis

Toute personne désirant obtenir un permis de colporteur est tenue de :

- 1- fournir une pièce d'identité avec photo et adresse;
- 2- fournir la Charte de la corporation ou de la société qu'il représente;
- 3- fournir une preuve qu'il agit au nom de la corporation ou de la société qui en fait la demande;
- 4- faire la preuve, s'il y a lieu, qu'elle détient un permis émis par l'Office de la protection du consommateur;

- 5- remplir le formulaire fourni par la Division programme, permis et inspection;
- 6- payer le permis au coût de 100 \$.

5.3 Refus

Lorsque le représentant ne satisfait pas aux exigences de la loi ou des règlements, l'inspecteur municipal ou son représentant l'avise que sa demande de permis ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

Nonobstant le paragraphe 5.2, l'inspecteur municipal ou son représentant peut refuser d'émettre le permis si :

- a) Le requérant ne peut établir, à la satisfaction du service de la municipalité concernée, son honnêteté et sa capacité;
- b) Le requérant a, au cours des trois années précédant immédiatement la demande de permis, été déclaré coupable d'un acte criminel incompatible avec l'activité de colportage;
- c) Le requérant a été coupable d'une contravention au présent règlement dans les trois années précédant sa demande. La présente disposition s'applique également à l'égard de chaque représentant de la personne qui en fait la demande.

VS-R-2009-14, a.5;

ARTICLE 6.- DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

La Division programme, permis et inspection de la Ville de Saguenay délivre le permis de colporteur dans les 10 jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait aux conditions d'obtention dudit permis.

VS-R-2009-14, a.6;

ARTICLE 7.- PERMIS NON TRANSFÉRABLE

Le permis de colporteur est émis à une personne physique seulement et ne peut être transféré.

VS-R-2009-14, a.7;

ARTICLE 8.- VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour la durée indiquée sur celui-ci qui ne peut excéder deux (2) ans.

VS-R-2009-14, a.8; VS-R-2014-76, a.1;

ARTICLE 9.- AFFICHAGE

Le permis de colporteur doit être porté visiblement par toute personne qui effectue le colportage et doit être remis, pour examen, à la demande d'un agent de la paix ou d'un inspecteur municipal.

Il est du devoir de toute personne effectuant du colportage de porter le permis de colporteur ou une copie conforme de ceux-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit

en évidence et que le public puisse le voir.

VS-R-2009-14, a.9;

ARTICLE 10.- PÉRIODE D'ACTIVITÉS

Le colportage est permis sur tout le territoire de la Ville de Saguenay entre 10 heures et 20 heures, du lundi au dimanche.

VS-R-2009-14, a.10;

ARTICLE 11.- NOMBRE D'ACTIVITÉS DE COLPORTAGE PAR ANNÉE

Toute personne ne peut tenir plus d'une activité de colportage par année, à moins d'une autorisation préalable du comité exécutif de la Ville de Saguenay.

VS-R-2009-14, a.11;

ARTICLE 12.- PERSONNES ET ORGANISMES NON TENUS D'OBTENIR UN PERMIS

Les personnes suivantes, bien qu'elles doivent obligatoirement avoir leur siège social sur le territoire de la Ville de Saguenay, ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- a) Celles qui colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ;
- b) Les corporations épiscopales, fabriques, institutions religieuses ou églises constituées en corporation ;
- c) Les groupes d'étudiants, domiciliés sur le territoire de la Ville de Saguenay et qui exercent des activités sans but lucratif dont les profits servent à des fins scolaires ou parascolaires ;
- d) Les organismes sportifs, culturels, sociaux et communautaires de la Ville de Saguenay qui sollicitent un don ;
- e) Les compagnies effectuant le ramonage des cheminées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2009-14, a.12;

VENDEURS ITINÉRANTS

ARTICLE 13.- APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les vendeurs itinérants se trouvant dans les limites de la Ville de Saguenay, qu'ils soient ou non citoyens de celle-ci ou qu'ils aient ou non leur siège social ou leur succursale dans la municipalité.

VS-R-2009-14, a.13;

ARTICLE 14.- INTERDICTION

Il est défendu à toute personne de vendre des objets quelconques dans les rues ou sur les places publiques de la Ville de Saguenay à moins qu'elle ait reçu une autorisation préalable écrite du conseil d'arrondissement à cette fin ou encore, s'il s'agit d'une place publique soumise à l'administration d'un tiers, si elle a eu la permission de l'organisme de gestion dûment reconnu par la Ville de Saguenay.

Nonobstant ce qui précède, aucune permission ne peut être accordée pour la vente d'objets quelconques, et ce, en tout temps aux endroits suivants de l'arrondissement de La Baie :

- Quai de Bagotville et ses abords, sauf la Place du marché ;
- Quai Laurier-Simard et ses abords ;
- Piste cyclable et ses abords ;
- Théâtre du Palais municipal ;
- Centre Jean-Claude-Tremblay ;
- Centre de santé et de services sociaux de la Baie (mission C.L.S.C. – Centre Cléophas-Claveau) ;
- Boulevard de la Grande-Baie Sud, entre l'avenue Arthur-Beaulieu et la rivière Barachois ;
- Parc des Ha ! Ha ! et ses abords, sauf la Place de la pergola ;

le tout tel que montré au plan URB-AM-147, préparé par le Service de la planification et contrôle de l'aménagement.

VS-R-2009-14, a.14;

RESTAURATION AMBULANTE

ARTICLE 15.- APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à la restauration ambulante opérée par un camion-cuisine, destinée au public, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

VS-R-2019-32, a.1;

ARTICLE 16.- PÉRIODES D'OCCUPATION ET EMBLEMES

Domaine municipal

Sur un terrain appartenant à la Ville de Saguenay, la restauration ambulante à partir d'un camion-cuisine est autorisée entre 6 h 00 et 23h 00 sauf dans les zones identifiées aux plans à l'annexe 1 du présent règlement.

S'il s'agit d'un terrain soumis à l'administration d'un tiers, l'opérateur doit obtenir la permission de l'organisme de gestion dûment reconnu par la Ville de Saguenay.

Dans le cadre d'évènements autorisés par le Comité de soutien aux évènements, le camion cuisine est autorisé sur l'ensemble du territoire.

Domaine privé

La restauration ambulante sur une propriété privée est autorisée uniquement en complément d'un usage ou une activité provisoire autorisée par le règlement de zonage ou sur le terrain où est

située la cuisine de production de l'opérateur du camion cuisine. (VS-R-2012-3).

VS-R-2019-32, a.1; VS-R-2020-42, a.1; VS-R-2020-58, a.1;

ARTICLE 17.- PERMIS

Tout opérateur d'un camion-cuisine doit obtenir un permis de la Division permis, programmes et inspections de la municipalité pour chaque camion avant d'exercer son activité sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Aucun permis n'est requis pour l'opérateur d'un camion cuisine qui est situé sur une propriété privée où est situé sa cuisine de production. Toutefois, l'ensemble des conditions du présent article devront être respectées et une autorisation devra être obtenue du Service de l'aménagement et l'urbanisme avant d'entreprendre ses opérations.

Le permis est valide seulement pour la période autorisée. Dans le cas d'un permis annuel (plus de 20 jours), celui-ci est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission.

Le permis de restauration ambulante, ainsi que tout autre permis délivré par les autorités autres que municipales, le cas échéant, doit être affiché sur le camion et à la vue du public.

Le permis de restauration est délivré pour un camion précis et n'est pas transférable. Le numéro d'immatriculation du camion doit être inscrit sur le permis.

Conditions

Pour être admissible à l'obtention d'un permis de restauration ambulante, l'opérateur doit :

- 1) compléter le formulaire de demande;
- 2) fournir des photos du camion-cuisine;
- 3) être légalement constitué au registre des entreprises du Québec;
- 4) à l'exception d'évènements autorisés par le comité de soutien aux évènements, opérer une cuisine de production sur le territoire de la Ville de Saguenay;

Dans le cadre d'un événement ou d'une activité provisoire, lorsque l'opérateur du camion-cuisine a une cuisine de production à Saguenay ou est un organisme humanitaire, sportif ou culturel sans but lucratif dont les œuvres ou activités ont une retombée locale ou régionale, aucun permis n'est nécessaire, mais doit satisfaire aux exigences du présent règlement.

Dans le cas de l'usage provisoire « cirque », aucun permis pour opérer un camion-cuisine n'est nécessaire, cependant seuls les camions-cuisine opérés par le « cirque » sont permis.

- 5) dans le cadre d'un événement, détenir une entente avec le promoteur de l'évènement et l'autorisation du comité de soutien aux évènements;
- 6) sur le domaine privé, obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain;
- 7) détenir tous les permis requis et autorisation, tel que le permis de restauration du MAPAQ, SAAQ, etc.;
- 8) fournir une attestation que le requérant détient une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises, accordant une protection pour dommages

corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement couvrant toute la durée de l'occupation.

9) fournir tout autre document jugé pertinent par la Ville de Saguenay.

VS-R-2019-32, a.1; VS-R-2020-42, a.1; VS-R-2020-58, a.1;

ARTICLE 18.- RESPONSABILITÉ

L'opérateur est responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public.

VS-R-2019-32, a.1;

ARTICLE 19.- DÉPLACEMENT

L'opérateur doit déplacer son camion-cuisine, sur demande et sans délai, pour l'exécution de travaux à des fins municipales ou lors d'une situation d'urgence ou pour assurer la sécurité du public. À défaut de se conformer, le camion-cuisine sera remorqué aux frais du propriétaire.

VS-R-2019-32, a.1;

ARTICLE 20.- OPÉRATION

L'opérateur doit respecter toutes les conditions d'opération suivantes :

1. Les opérations doivent être effectuées de façon sécuritaire.
2. Les opérations et l'air d'attente ne doivent pas entraver la voie publique.
3. Les opérations doivent s'effectuer pendant les périodes d'autorisation et aux emplacements déterminés.
4. La vente et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites, sauf le cadre d'évènements autorisés par le Comité de soutien aux évènements.
5. À l'exception du camion-cuisine, aucun mobilier, équipement ou accessoire ne doit être installé. Cependant, l'installation de poubelles et de contenants pour le recyclage et le compostage est permise;
6. Les équipements installés doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable, l'électricité et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson.
7. L'opérateur doit maintenir en bon état son camion-cuisine.
8. L'opérateur doit, durant la période d'occupation, maintenir propre en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci. Au terme de la période d'occupation, l'opérateur doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation.
9. Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses sur la place publique ou dans le système d'égout municipal.
10. Le camion-cuisine ne peut être laissés sans surveillance durant la période d'occupation.
11. L'opérateur doit avoir à sa disposition au minimum un extincteur portatif coté et classifié 5-A : 20-B:C et d'un extincteur coté de classe K lorsqu'il utilise des agents de cuisson combustibles.

12. Tout affichage publicitaire autre que celle du service de restauration ambulante est interdit.

13. Un périmètre de sécurité protégeant l'accès aux appareils de cuisson doit être établi.

VS-R-2019-32, a.1; VS-R-2020-42, a.1;

ARTICLE 21.- POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le service de l'aménagement et de l'urbanisme est responsable de l'application de la présente section du règlement.

VS-R-2019-32, a.1;

ARTICLE 22.- INSPECTION

L'autorité compétente peut en tout temps, pendant les heures d'opération, effectuer une inspection du site pour s'assurer du respect de la réglementation. Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'inspection visée ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du règlement.

VS-R-2019-32, a.1;

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 23.- FAUSSE REPRÉSENTATION

Aucun colporteur ou vendeur itinérant ne peut faire une représentation fausse ou trompeuse.

VS-R-2009-14, a.15;

ARTICLE 24.- PRATIQUES INTERDITES

Il est strictement défendu à tout colporteur ou à tout vendeur itinérant d'induire en erreur en faisant croire ou en laissant croire :

- a) qu'il est agréé, recommandé, parrainé, approuvé par un tiers, ou affilié ou associé à ce dernier ;
- b) qu'un tiers recommande, approuve, agréé ou parraine un bien ou un service ;
- c) à un statut, une identité ou une fonction qu'il sait être fausse.

VS-R-2009-14, a.16;

ARTICLE 25.- COMPORTEMENTS INTERDITS

Il est strictement défendu à tout colporteur ou à tout vendeur itinérant, dans le cadre général de leurs activités, d'adopter les comportements suivants :

- a) être impoli envers les personnes sollicitées ;
- b) user de toute forme de harcèlement, d'insistance indue, d'un langage grossier ou de menaces ;

- c) solliciter ou vendre de porte à porte, en un lieu arborant un avis mentionnant des expressions telles que : « PAS DE COLPORTEUR », « PAS DE SOLLICITATION » ou toute autre mention semblable ;
- d) de ne pas s'identifier et de ne pas porter son permis en tout temps durant l'activité.

VS-R-2009-14, a.17;

ARTICLE 26.- AUTORITÉ

Il incombe au Service de police de faire respecter les dispositions du présent règlement concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants. Le directeur de police est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observance. Il incombe au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de faire respecter les dispositions du présent règlement concernant la restauration ambulante.

VS-R-2009-14, a.18; VS-R-2020-42, a.1;

ARTICLE 27.- RÉVOCATION DU PERMIS ET PÉNALITÉS

Tout manquement aux dispositions du présent règlement donne lieu à la révocation du permis et les pénalités suivantes s'appliquent, savoir :

27.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 100 \$, mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais ; ou
- b) S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 300 \$ mais n'excédant pas 1 000 \$ et les frais ;

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans le délai accordé par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

27.2 Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

27.3 Dans le cas de toute infraction subséquente, dans les douze (12) mois, commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de pas moins de 200 \$, mais n'excédant pas 2 000 \$ et les frais ; ou
- b) S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende de pas moins de 500 \$ mais n'excédant pas 4 000 \$ et les frais.

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans le délai accordé par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

VS-R-2009-14, a.19; VS-R-2019-32, a.1

ARTICLE 28.- REMBOURSEMENT

Lors de la révocation du permis, aucun remboursement n'est accordé.

VS-R-2009-14, a.20;

ARTICLE 29.- ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro VS-R-2004-36 et toute autre disposition incompatible avec le présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

VS-R-2009-14, a.21;

ARTICLE 30.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2009-14, a.22;